

Notice historique sur les procès de sorcellerie, à Neuveville, de 1607 à 1648

Autor(en): **Revel, M.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Coup-d'oeil sur les travaux de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **- (1853)**

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-684247>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

APPENDICE.

N° 1.

Notice historique sur les procès de sorcellerie, à Neuveville, de 1607 à 1648,

par M. REVEL.

Extrait des archives de l'ancien Evêché de Bâle, concernant les procédures criminelles intentées à plusieurs personnes accusées de sorcellerie par le magistrat de la Neuveville, de 1607 à 1648.

La plupart des écrivains de nos jours semblent s'être donné le mot de ne nous entretenir que de la piété et des vertus de nos pères, de leur respect pour les lois et les magistrats ; ils voudraient bon gré mal gré, nous faire regretter *le bon vieux temps* ! Il ne nous paraît donc pas hors de propos de soulever un coin du voile qui nous cache le passé pour réhabiliter notre époque, et d'exhumer de nos archives le triste spectacle dont la Neuveville fut le théâtre dans la première moitié du 17^e siècle : nous voulons parler de l'épisode connu sous le nom de *procès des sorcières*.

La première victime accusée de sorcellerie fut la nommée Dorothee Grattingen, de Neuveville, (1607). Mise à la torture, elle ne confessa cependant rien, et le magistrat envoya le médecin auprès de la femme du seigneur chambrier (châtelain) qui l'accusait de lui avoir *donné le mal*, pour savoir

quelle maladie elle avait. Il est à regretter que le rapport de cet Esculape ne soit pas parvenu jusqu'à nous ; il paraît cependant ne pas avoir été favorable à l'accusée Grattingen, laquelle, malgré ses dénégations, fut condamnée à mort ; mais le jugement ne fut pas exécuté.

L'année 1634 amena au mois d'octobre sept femmes devant le magistrat. Accusées de sortilège, elles furent condamnées à être brûlées, ainsi que nous l'apprennent quatorze dossiers de procédures, qui se trouvent encore aux archives de Porrentruy ; la sentence reçut son exécution. Voici en peu de mots les faits. — Un mourant, J. Cosandier, de Neuveville, prétendit qu'un an auparavant Esabeau Morelet lui avait donné un petit coup en apparence amical avec la main sur le bras, et qu'il ressentit incontinent les premières atteintes de son mal. Un autre individu avait aussi déclaré sur son lit de mort « que tous ceux qu'Esabeau Morelet touchait en mouraient », et qu'il en était de même de Marguerite N...., qui fut aussi incarcérée. Le secrétaire du trésorier de Berne, J. Bundeli, cousin de la Morelet, intercédâ pour elle auprès de l'Evêque, disant qu'il était facile qu'une femme veuve fût atteinte de l'esprit malin ; que le mourant qui l'accusait pouvait avoir fait du mal à d'honnêtes gens et mérité ainsi de mourir ; etc., etc. Cela n'empêcha pas que les sept accusées ne fussent mises à la torture et qu'on ne leur arrachât l'aveu : « que déjà depuis quelques années, étant désolées et contristées, le malin ennemi du genre humain leur était apparu « sous forme humaine et les avait sommées de se donner à « lui ; qu'à leur demande : qui il était ? il avait répondu : « *Satan* ; qu'ayant invoqué le nom de Dieu, il avait aussitôt « disparu. Elles ajoutèrent que Satan était revenu peu après « à la charge, en leur faisant les plus belles promesses, et « qu'elles avaient enfin cédé à ses instances *en reniant Dieu,* « *leur Créateur, et en faisant hommage à Satan*, lequel avait « immédiatement imprimé son sceau sur leur corps, leur avait « fait connaître son nom, avait eu commerce avec elles et leur « avait remis un onguent, au moyen duquel elles pourraient

« faire mourir et les hommes et les bêtes. Se repentant de
« leur conduite, elles avaient, disaient-elles, de prime abord
« jeté ledit onguent ; mais Satan ayant renouvelé ses conci-
« liabules avec elles et les ayant invitées à des fêtes, à des
« repas et principalement à des danses nocturnes, elles avaient
« fini par se rendre à ses désirs. »

Il résulte de l'enquête que Satan apparut aux accusées depuis une vingtaine d'années à des intervalles plus ou moins longs, ordinairement après la mort d'un époux, d'un père ou d'une mère et lorsque quelque malheur les frappait dans leur fortune. Satan portait tantôt un habit vert ou gris, tantôt il était tout de noir habillé ; il avait ou les pieds d'un bœuf ou les pattes d'un ours, et portait quelquefois une longue barbe. Il leur prodiguait les plus belles promesses, leur faisait prendre l'engagement de ne pas se marier, puis leur imprimait son sceau à la tête, aux épaules, ou aux oreilles ; l'enquête ne dit pas comment il s'y prenait. Tantôt il se nommait Perroquet, tantôt Jean, Robert, Benjamin ; auprès de chaque victime il prenait un nom différent. Aux unes il donnait des pièces de monnaie, à d'autres simplement des feuilles de chêne. — La Morelet avoua s'être servie de l'onguent de Satan, premièrement pour tuer un chat, puis d'avoir rendu malade le sieur J. Cosandier en le touchant de sa main enduite dudit onguent. L'accusée Fabvargier convient d'avoir fait périr de cette manière un chat, puis une vache et un bœuf ; la Catherine Thoma, de St-Aubin, une chèvre et plusieurs personnes : « quand elle s'en allait contre son pays, dit-elle, « en allant et venant, elle a fait mourir beaucoup de person-
« nes, ne sachant le nombre ; aussi s'en allant par l'Alle-
« magne¹ glaner, en a de même beaucoup fait mourir ;.....
« aussi allant à l'église et trouvant le fils de P. Crette en son
« chemin, le frappa de sa main pour le faire mourir, dont
« quelque temps après il mourut. »

¹ On appelait alors *Allemagne* les villages voisins où se parlait l'idiome tudesque, Chûles, Champion, Fenil, etc.

Les danses avaient lieu tantôt à la chapelle du Réche,¹ tantôt sur un pré non loin de la ville, ou sous le château, ou enfin près du Landeron. Satan y jouait du violon; c'était ordinairement au crépuscule; le repas consistait en viandes et vins du pays, les premières très-fades. Quelquefois Satan apparut aux accusées dans l'intérieur des ménages, quelquefois dans la prison même, pour les empêcher d'avouer pendant la torture; « mais, dit la Thoma, dès aussitôt qu'elle a eu confessé et « reconnu ses fautes, en ayant amèrement crié merci à Dieu, « icelle ne l'a jamais revu; etc, etc. »

Le jugement qui intervint porte en substance textuellement : « pour tous lesquels crimes et forfaits perpétrés par « ces pauvres et misérables personnes criminelles, Mes hon- « norés Seigneurs ont connu et sentié, d'autant qu'elles « avaient si inconsiderément abandonné leur Dieu et Créateur, « pour se donner à ce maudit Satan, ennemi du genre hu- « main,..... qu'elles doivent être livrées pour être menées « au lieu patibulaire (Cath. Thoma recepvoir en premier lieu « trois coups d'estenailles) puis être mises sur un échaffaud « toutes vives et être leurs corps brulez.,..... afin que cela « serve d'exemple et que gens et biens soient maintenus et « préservés de telles créatures, sauf toutefois la grâce qu'il « plaira à notre souverain Prince leur faire. »

La lettre d'accompagnement au prince se termine par ces mots : « laquelle sentence il vous plaira nous renvoyer par » ce même porteur, aux fins de passer outre à l'exécution « au plus tôt que possible sera pour éviter ultérieurs frais, » vu qu'il y en a plusieurs d'icelles qui sont fort pauvres des » biens de ce monde. »

Dans leur réponse du 6 décembre 1634, le grand-maître de la cour, le chancelier et les conseils du prince commencent par témoigner leur étonnement de ce que, dans un cas aussi grave, le magistrat de Neuveville n'ait pas observé plus

¹ Cette chapelle existe encore, et sert maintenant de refuge aux cultivateurs surpris par l'orage, ainsi qu'à des familles de heimathlosen nomades.

scrupuleusement les formes du droit, vu qu'il ne ressort pas des enquêtes qu'à partir de la Morelet, il y ait eu des motifs suffisants d'appliquer la torture aux autres inculpées; cependant, bien que le même jugement atteigne indistinctement les sept accusées, quoique coupables à des degrés différents, *considérant*, quant au chef principal d'accusation, le reniement de Dieu, le Tout-Puissant, et l'adoration du malin Satan, que *toutes et une chascune* se sont gravement oubliées, la cour du Prince confirma la sentence qui condamnait les accusées à être brûlées, etc, etc; sur quoi le Prince, faisant usage de son droit de grâce et touché de compassion, daigna commuer la sentence de manière que la malheureuse Morelet fût étranglée et les six autres décapitées, avant d'être livrées aux flammes du bûcher.

Il paraît que cette sentence ne tarda pas à sortir son effet, car déjà le 17 décembre, compositions furent faites avec les maris des femmes exécutées pour les biens qui pouvaient appartenir à celles-ci.

On aurait dû croire que cette terrible leçon produirait un effet salutaire, lorsque les 8 juin et 17 juillet 1641, ainsi que les 14 avril et 6 novembre 1642, les mêmes scènes se renouvelèrent et amenèrent de nouveau au bûcher plusieurs victimes : Salomé Bégueret et Barbeli Fontanne; Annelet Guenin; la femme de Pierre Huguenet; Marie Monnier, de Neuveville; Susanne, fille de J.-B. Tevenin, de Villeret; Esabeau Rosselet; Françoise Monnin; Annelet Robert, femme du bouverier; enfin, en décembre 1648, Barbelet Schad, laquelle fut la dernière victime de ces aberrations superstitieuses de nos pères. Ces scènes cruelles ne font guère regretter ce que l'on a coutume d'appeler le *bon vieux temps*, et donnent une idée peu édifiante du degré de culture et de la charité chrétienne qui existaient un siècle à peine après la réformation. Nous savons, du reste, qu'à cette époque la nouvelle croyance, ainsi que le maintien de l'ancienne forme du culte, s'imposaient par un simple décret; c'est ainsi que Berne avait introduit, un siècle auparavant, la réforme dans sa nouvelle

conquête, au pays de Vaud. On appliquait alors, en matière de foi, le système des majorités, tout comme on l'emploie de nos jours en matière politique, aux dépens de l'intelligence et du progrès.

Comme toutes les procédures ainsi que les jugements qui intervinrent de la part du magistrat de Neuveville, contre les personnes prénommées, se ressemblent, nous croyons inutile de les rapporter ici : nous nous bornerons à citer quelques détails qui ne se trouvent pas dans le dossier de 1634.

— Le 17 juillet 1641, le receveur Daulte, de Neuveville, fit rapport que des personnes mises à mort au Landeron pour crime de sortilège, avaient fait des aveux qui compromettaient gravement cinq femmes riches et parentes des premières familles de Neuveville. Il reçut des pleins-pouvoirs pour agir, *le Chastelain étant trop partial!!* « L'une des accusées,

» la Guenin, était, selon les actes, dure envers les pauvres,
» adonnée à la boisson, battait son mari et au pouvoir de
» Satan et de l'Enfer; ayant demandé à un témoin un peu de
» lait, la vache de ce dernier creva après être devenue enragée;.... Marie Monnier et Susanne Tevenin ayant touché
» de leur main enduite de graisse de Satan l'enfant d'une
» dame Chiffelle, devant la Neuve-Porte, cet enfant en était
» mort; la Tevenin avait assisté à un dîner (Schmaus) avec
» Satan à la chapelle du Rêche, mais ce qu'elle y mangea
» n'était rien que comme de la terre, dont l'une de ses complices mit dans sa poche, à son semblant, un bignet, mais
» en retournant, le voulant prendre, trouva que ce n'était
» que, sauf respect, m..... » — Esabeau Rosselet et Françoise Monnin, reçoivent chacune 1 batz, gutes Geld, dansent avec lui aux *Prels Goutin*, petit plateau cultivé de nos jours en nature de prairies artificielles et peu éloigné de la chapelle du Rêche ci-dessus nommée, aux sons d'un petit violon jusqu'à ce qu'elles tombent. La Monnin, dont le mari était intendant de l'hôpital, déposa : « qu'il lui sem-
» blait qu'on lui cornait comme avec une casse et un bassin » au retour des *Prels Goutin*, elle enduit de graisse, dans la

cave de l'hôpital, le bec d'une poule, laquelle en meurt. Le jugement de celle-ci porte « qu'il faut exterminer les mauvais de parmi les bons » et l'Evêque ajoute : « qu'il est » conforme aux dispositions de la Caroline. » — Quant à la femme du bouvier Robert, Satan vient lui offrir de lui retrouver une vache perdue; puis il lui donne une grasse, avec laquelle il tue un chat, un poulet, un veau, un cheval, un chien, en les touchant de la main; un pauvre enfant, qu'elle toucha de même par inadvertance, en meurt aussi. — Enfin, Barbelet Schad est soupçonnée notamment : « d'avoir eu » donné à boire les malins-esprits à deux femmes, qui en » sont grièvement tourmentées; appliquée à la question, la » Schad entre en confession de son forfait; la marque de » Satan est trouvée sur son corps. Pour mettre fin aux maux » advenus par la malice des suppôts de Satan, elle est condamnée pour cet énorme crime et forfait commis contre » la divine Majesté au supplice du bûcher et tous ses biens » (elle était riche), eschus et confisqués. » De ces biens, le Prince reçut trois ouvrées ($\frac{3}{8}$ ^{es} de pose) de prés, autour de Schlosberg; il les vendit à la ville pour le prix de 200 écus.

En terminant cette notice historique, nous ferons remarquer que les procédures intentées à Neuveville à un certain nombre de personnes du sexe accusées de sorcellerie, coïncident avec les troubles religieux et la guerre de trente ans, qui désolèrent une partie de l'Europe centrale, et qu'il ne fallut rien moins que la paix de Westphalie, laquelle sanctionna la liberté de conscience, pour y mettre fin. L'histoire nous apprend que dès 1618, des pères capucins et des disciples de St-Ignace avaient reçu la mission de parcourir les contrées où la nouvelle croyance avait des sectateurs pour ramener ces derniers dans le giron de l'Eglise, et que le Valais fut principalement le théâtre de leurs exploits.....

Nous retrouvons plus tard (29 décembre 1651), une ordonnance remarquable (citée par l'historien Tilliet), par laquelle le gouvernement de Berne conseille à ses sujets de répandre l'instruction parmi le peuple, comme étant le meilleur moyen

de combattre la foi dans l'existence des sorciers, tandis que le Prince-évêque de Bâle, s'adressa dans le même but, au mois d'avril 1654, au provincial des Capucins, à Brisach et à Lucerne (sa lettre est aux archives de Porrentruy), afin qu'il lui fût envoyé quelques sujets capables de chasser les démons des Franches-Montagnes.

Un siècle plus tard (1760), l'instruction publique devait avoir fait de grands progrès, car nous voyons, même aux dites Franches-Montagnes, plusieurs personnes accusées de sorcellerie n'être punies que de 24 heures de salle de police.

Nous ne pouvons mieux terminer qu'en citant l'opinion d'un historien moderne sur les prétendues sorcières : « aussitôt, dit Glutz Blotzheim, que l'on cessa de croire à l'existence des sorcières, il n'y en eut plus. »

Neuveville, en mai 1853.

N° 2.

***Notice sur des objets d'antiquité cellique
découverts près de Berne, en 1849,***

par X. STOCKMAR.

Pendant mon passage à la Direction des travaux publics du canton de Berne, j'avais invité les employés de cette administration à faire recueillir avec soin les objets d'antiquité et d'histoire naturelle, qui pourraient être découverts. Ensuite de ces instructions, l'ingénieur qui dirigeait la construction de la route de l'Engi, près de Berne, en 1849, me prévint que les ouvriers trouvaient dans les déblais des armes et des fer-